



2 bis rue Ardant du Picq
BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01
Tél. : 03 87 34 45 45
www.reseda.fr

**CONVENTION D'EXPLOITATION
POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION RACCORDE
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA**

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

1	Préambule.....	4
2	Définitions	4
3	OBJET de la convention et périmètre CONTRACTUELLES	5
3.1	Objet	5
3.2	Périmètre contractuel	6
4	Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages.....	6
5	Représentation des parties.....	6
6	Permanences d'exploitation et Moyens de Communication	7
6.1	Permanences	7
6.2	Communications d'exploitation	7
6.2.1	Dispositif d'échanges d'informations (DÉIE)	7
6.2.2	Communications téléphoniques et messages collationnés	7
7	Conduite et exploitation: responsables et interlocuteurs	7
7.1	Limite d'exploitation	7
7.2	Exploitation du Réseau Public de Distribution.....	8
8	Ouvrages du Poste de Livraison du Producteur.....	8
8.1	Caractéristiques du Poste de Livraison du Producteur.....	8
8.2	Exploitation des ouvrages du Poste de Livraison du Producteur.....	8
9	Règles d'exploitation	8
9.1	Droit de manœuvre et limitation d'accès	8
9.2	Dispositions pour les interventions sur les ouvrages.....	9
9.3	Exploitation du Poste de Livraison	9
9.3.1	Prescription générale.....	9
9.3.2	Prescription pour les accès aux ouvrages.....	9
9.3.3	Prescription pour l'entretien des ouvrages	10
10	Fonctionnement en régime normal d'alimentation.....	10
10.1	Couplage au réseau HTA des Groupes de Production.....	10
10.1.1	Planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt.....	10
10.1.2	Transmission d'informations au Chargé de Conduite réséda	10
10.2	Alimentation de l'Installation de Production par ses Groupes de Production	10
10.3	Vérification avant remise sous tension.....	10
10.4	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation.....	11
11	Fonctionnement en régime exceptionnel d'alimentation HTA.....	11
11.1	Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution HTA	11
11.1.1	Gestion de la temporisation de reconfiguration du réseau	11
11.1.2	Conditions d'autorisation de Couplage	12
11.2	Alimentation en régime dégradé du Réseau Public de Distribution	12
11.2.1	Alimentation HTA en schéma de secours (perte réseau HTA ou transformateur HTB/HTA)	12
11.2.2	Découplage de l'Installation de Production	12
11.2.3	Situation de risque pour la sûreté du système électrique : effacement d'urgence	13
11.2.4	Défaillance de la Protection de Découplage	13
11.3	Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution.....	13
11.4	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution	13
12	Fonctionnement en cas de défaut de l'Installation de Production.....	14
12.1	Limitation des perturbations.....	14
12.2	Remise en service de l'Installation de Production suite au fonctionnement de la Protection Générale de l'Installation de Production	14

12.3	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité du Poste de Livraison ou des protections électriques de l'Installation de Production	14
12.4	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations de l'Installation de Production	14
12.5	Marche en dégradé suite à la non prise en compte d'une mise en RSE.....	15
13	Responsabilités des Parties	15
13.1	Analyses d'incidents ou de perturbations.....	15
13.2	Régime de responsabilité	15
13.3	Procédure de réparation.....	15
13.4	Régime perturbé - force majeure	16
13.4.1	Définition	16
13.4.2	Régime juridique	17
14	Assurances	17
15	Exécution de la Convention	17
15.1	Adaptation	17
15.2	Révision	17
15.3	Conditions de modification.....	18
15.4	Cession	18
15.5	Suspension de la Convention	18
15.5.1	Conditions de la suspension.....	18
15.5.2	Effets de la suspension	18
15.6	Résiliation.....	19
15.6.1	Conditions de résiliation	19
15.6.2	Caducité.....	19
15.6.3	Exécution de la résiliation.....	19
15.6.4	Conséquences de la résiliation du CARD-I	21
15.7	Entrée en vigueur et durée de la Convention	21
15.8	Confidentialité.....	21
15.9	Contestations	22
15.10	Frais de timbre et d'enregistrement	22
15.11	Droit applicable et langue de la Convention	22
15.12	Élection de domicile.....	22

1 PREAMBULE

Vu d'une part,

Les dispositions du code de l'énergie et les dispositions réglementaires applicables au réseau public de distribution d'électricité,

Considérant d'autre part,

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre réséda et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Que les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, publication UTE C 18-510-1 approuvée par arrêté du 19 juin 2014 (JORF du 19 juillet 2014), portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, dans sa version en vigueur, s'appliquent pour les ouvrages;

Que les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique NF C 18-510, s'appliquent pour l'Installation de production;

réséda a défini les conditions générales, ci-après « les Conditions Générales », de l'exploitation de l'Installation de Production raccordée directement au Réseau Public de Distribution HTA.

Dans la suite du document, le terme « Installation de Production » doit être compris comme l'ensemble des installations du Producteur.

2 DEFINITIONS

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la présente convention (ci-après la « Convention ») sont définis ci-après :

- **Consignation/Déconsignation** : Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1.
- **Chargé d'Exploitation réséda** : Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur réséda pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution réséda, au sens de la publication UTE C 18-510-1.
- **Chargé de Conduite réséda** : Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur réséda pour assurer la Conduite du Réseau Public de Distribution réséda, mission qui relève des prérogatives du Chargé d'Exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1 mais qui est confié, à réséda, à une personne distincte pour le réseau HTA et les postes sources. Le Chargé de Conduite réséda a pour mission de surveiller le bon fonctionnement du réseau HTA et des postes sources pour assurer l'acheminement de l'énergie électrique sur le Réseau Public de Distribution et de prendre les décisions concernant la gestion du réseau et les flux d'énergie. Pour cela, il effectue ses opérations sur le réseau, soit par télécommande, soit par des techniciens intervenant localement.
- **Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production** : Désigne la personne qui a reçu délégation du Producteur pour assurer l'exploitation de l'installation de Production, au sens de la NF C 18-510. En l'absence de désignation, il s'agit du chef d'établissement de l'Installation de Production.
- **Convention de Raccordement** : Document contractuel liant le demandeur à réséda. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
- **Contrat d'Accès au Réseau en Injection (CARD-I)** : Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'énergie produite par l'Installation de Production ainsi que du soutirage au Réseau Public de Distribution HTA et / ou Réseau Public de Distribution BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production.
- **Couplage** : Désigne l'opération conduisant à réunir un Groupe au Réseau Public de Distribution. Ces manœuvres sont effectuées par l'intermédiaire d'équipements spécifiques qui contrôlent préalablement les écarts des valeurs électriques du Réseau et du Groupe.
- **Découplage** : Désigne la manœuvre conduisant à séparer un Groupe d'avec le Réseau Public de

Distribution.

- **Dispositif de téléconduite réséda**: Désigne l'appareil permettant la télécommande des interrupteurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution.
- **Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation** : Désigne l'appareil permettant l'automatisation de la transmission des informations concernant l'état de fonctionnement de l'Installation de Production et du réseau HTA ainsi que des demandes d'action sur l'Installation de Production.
- **Groupe de Production** : Désigne l'unité de production d'électricité formée par une source d'énergie primaire et de son générateur électrique.
- **Installation de Production** : Désigne le Groupe ou l'ensemble de Groupes de production d'électricité installé sur le Site.
- **Limite d'exploitation** : Désigne la limite entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution exploité par réséda et l'Installation de Production exploitée par le Producteur.
- **Partie ou Parties** : Les signataires de la Convention (le Producteur et réséda), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières de la Convention.
- **Point de Livraison** : Désigne le point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau Public de Distribution. En général, il s'agit de la limite de propriété entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution et l'Installation du Producteur. La localisation du Point de livraison est spécifiée dans les Conditions Particulières du CARD-I et de la Convention de Raccordement.
- **Poste de Livraison** : Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le point de raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées ou injectées par l'Installation de Production au point de livraison.
- **Producteur** : Désigne le propriétaire de l'Installation de Production.
- **Protection de Découplage** : Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'Installation de Production du Réseau Public.
- **Protection Générale** : Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100).
- **Réseau séparé** : Désigne une portion du Réseau Public de Distribution séparée du réseau général et alimentée par des moyens de production à une fréquence et une tension pouvant être différentes de celles du réseau général.
- **RSE** : Le Régime Spécial d'Exploitation est utilisé lors de travaux sous tension HTA. Le passage en RSE du départ HTA, sur lequel est raccordé l'Installation de Production, permet la suppression des temporisations utilisées dans l'action de Découplage de l'Installation de Production et peut éventuellement provoquer des découplages injustifiés.
- **Site** : Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.
- **Séparation du Réseau** : Désigne l'opération effectuée par réséda pour séparer électriquement l'Installation de Production de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Producteur de certaines parties de l'Installation de Production sans obliger à une consignation électrique d'ouvrages du Réseau Public de Distribution.

3 OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUELLES

3.1 OBJET

La Convention détermine les règles d'exploitation de l'Installation de Production en conformité avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

La Convention d'Exploitation a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation à observer par le signataire de la Convention ci-après désigné par « le Producteur » et par réséda, tant en régime normal qu'en régime perturbé de fonctionnement de l'Installation de production visée par la Convention ;
- de définir les relations de service liées à l'exploitation et à l'entretien de l'Installation de Production concernée entre le Chargé d'Exploitation réséda et le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production;

- de spécifier certaines dispositions particulières, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci, ainsi que les dispositions relatives au réglage des protections et au respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement ;
- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Production durant son exploitation, pour attester de son respect de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

3.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Convention d'Exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant également un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection (CARD-I HTA) et une Convention de Raccordement. La conclusion entre les Parties de la Convention constitue un préalable nécessaire à toute mise en service d'une Installation de production nouvellement raccordée au Réseau Public de Distribution HTA. En cas de modification de l'Installation de Production t, la Convention d'Exploitation devra être modifiée par avenant.

La Convention d'Exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières signées par les Parties.

Par leur signature, les Parties s'engagent à avoir pris connaissance et à respecter l'ensemble de la Convention d'Exploitation.

Ces pièces annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, réséda rappelle au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle et de son catalogue des prestations. La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que réséda applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations réséda. Ces documents sont accessibles à l'adresse internet www.reseda.fr. Ils sont communicables au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production à sa demande écrite, à ses frais. Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature de la Convention, de l'existence de ces documents.

réséda tient également à la disposition du Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre réséda et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Dans le présent document, les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis à l'article 14 des présentes Conditions Générales.

4 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ACCES AUX OUVRAGES

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général suivant de la publication UTE C 18-510-1 en vigueur à la signature de cette Convention : « Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend », les Parties s'engagent à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux ouvrages et de manœuvre.

5 REPRESENTATION DES PARTIES

Avant tout commencement d'exécution de la Convention,

- réséda indique au Producteur par Point de Livraison, les coordonnées de son service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme «Chargé d'Exploitation réséda».

Le Chargé d'Exploitation réséda assure en permanence l'exploitation du Réseau Public de Distribution HTA de raccordement du Site.

- Le Producteur informe réséda de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation de Production à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production ». À défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production. Le Producteur reste le signataire de la Convention et responsable des actes du tiers délégué. Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production est identifié dans les Conditions Particulières de la Convention.

Dans le cas d'opérations mettant en cause plusieurs installations ne dépendant pas du même chef d'établissement ou Chargé d'Exploitation, un coordonnateur doit être désigné conjointement par le ou les chefs d'établissements concernés. À défaut, il s'agit du Producteur, signataire de la Convention.

Ces informations sont mentionnées dans les Conditions Particulières de la Convention.

6 PERMANENCES D'EXPLOITATION ET MOYENS DE COMMUNICATION

6.1 PERMANENCES

réséda assure le suivi permanent des conditions d'exploitation du Réseau Public de Distribution. Les points d'accès à l'organisation mise en place par réséda, ainsi que les dispositions similaires retenues par le Producteur, figurent dans les Conditions Particulières de la Convention.

Les Parties se communiquent les coordonnées (fonction, adresse, numéros de téléphone et plages horaires d'activité) de leur représentant respectif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais et selon le même formalisme.

Le Producteur précise à réséda s'il dispose d'une permanence d'exploitation sur le Site de production.

En cas de dysfonctionnement d'une permanence d'exploitation, la Partie chargée de la permanence concernée doit mettre en place une organisation de substitution et en informer l'autre Partie sous 24 h au moyen d'un courrier ou d'un courriel avec accusé de réception.

6.2 COMMUNICATIONS D'EXPLOITATION

6.2.1 DISPOSITIF D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS (DÉIE)

Les principaux échanges de téléconduite entre réséda et le Producteur sont normalement assurés par l'intermédiaire d'un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE).

6.2.2 COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES ET MESSAGES COLLATIONNES

Sauf lorsque les échanges sont possibles par le biais du DÉIE, ceux-ci, conformément aux prescriptions de la publication UTE C 18-510-1, se font par communication téléphonique,

Toutes les communications téléphoniques avec réséda sont susceptibles d'être enregistrées numériquement à des fins d'analyse notamment lors d'incident. La durée et les modalités de conservation de ces enregistrements sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les Parties doivent vérifier régulièrement le bon état des téléphones mis à disposition des Chargés d'Exploitation réséda et des Chargés d'Exploitation de l'Installation de Production pour le Producteur.

Les Chargés d'Exploitation de l'Installation de Production ou leur représentant doivent pouvoir avoir des échanges d'exploitation en langue française.

7 CONDUITE ET EXPLOITATION: RESPONSABLES ET INTERLOCUTEURS

7.1 LIMITE D'EXPLOITATION

La Limite d'exploitation est un point physique convenu entre réséda et le Producteur. Cette limite figure dans les Conditions Particulières de la Convention.

réséda assure l'exploitation des ouvrages dont il a la concession en application des dispositions du cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation. Pour ses besoins, réséda doit disposer d'un droit d'accès permanent au Poste de Livraison pour :

- réaliser des manœuvres ou des accès sur la ou les unités fonctionnelles d'alimentation (cellule(s) d'arrivée) dont il a la conduite ;
- intervenir sur les unités fonctionnelles disjoncteur ou interrupteur général du client ;
- intervenir sur le comptage (y compris le dispositif de sectionnement aval, les transformateurs de courant et de tension) et les protections (contrôle du bon fonctionnement des relais) ;

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production n'a accès aux équipements intéressant l'exploitation du Réseau Public de Distribution qu'en présence de réséda.

Seule la commande d'ouverture et de fermeture de l'appareil de protection générale (disjoncteur, interrupteur fusibles combinés, etc.) du Poste de Livraison reste en permanence accessible au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production.

Ce dernier assure en outre l'exploitation et l'entretien des installations électriques intérieures privées dont il a l'usage.

La limite d'accès permanent figure également dans les Conditions Particulières de la Convention.

7.2 EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Les ouvrages situés en amont de la Limite d'exploitation font partie du Réseau Public de Distribution et sont donc placés sous la responsabilité de réséda, laquelle désigne pour la responsabilité d'accès aux ouvrages un Chargé d'Exploitation réséda, et pour la responsabilité de conduite des ouvrages un Chargé de Conduite réséda. Les coordonnées de ces responsables sont indiquées dans les Conditions Particulières de la Convention.

8 OUVRAGES DU POSTE DE LIVRAISON DU PRODUCTEUR

8.1 CARACTERISTIQUES DU POSTE DE LIVRAISON DU PRODUCTEUR

Les caractéristiques des ouvrages du Poste de Livraison sont définies dans les Conditions Générales et particulières de la Convention de Raccordement.

Aucun régime de neutre HTA ne doit être créé (même par un générateur homopolaire) dans l'Installation de Production

Les réglages et caractéristiques de la Protection de Découplage de type H (UTE guide pratique C 15-400) et de la Protection Générale sont indiqués aux Conditions Particulières de la Convention.

Chaque Partie peut demander, en fonction des évolutions du Réseau Public de Distribution et/ou de l'Installation de Production, le changement des seuils de réglage ne modifiant pas les types de protection définis dans la Convention de Raccordement. Cette modification de réglage fait l'objet d'un accord préalable des Parties et d'une vérification par un agent habilité par réséda ou par un organisme agréé. A l'issue de cette intervention, les nouvelles valeurs de réglage sont notifiées au Producteur par tout moyen écrit.

Le changement des seuils de réglage modifiant les types de protection doit faire préalablement l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

8.2 EXPLOITATION DES OUVRAGES DU POSTE DE LIVRAISON DU PRODUCTEUR

Les ouvrages situés en aval de la Limite d'exploitation, à l'exception des appareils constituant le (ou les) Dispositif(s) de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boîtes d'essais et borniers), le dispositif de téléconduite réséda (coffret ITI), et le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation, sont exploités par le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production qui peut désigner des intervenants habilités.

9 REGLES D'EXPLOITATION

9.1 DROIT DE MANŒUVRE ET LIMITATION D'ACCES

Le droit de manœuvre des appareils et les limitations d'accès à certains appareillages sont décrits dans les Conditions Particulières de la Convention.

Toutes les interventions entreprises sur l'Installation de Production ou son raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisées à l'initiative et par le représentant de la Partie responsable de l'exploitation de l'ouvrage. Toutefois, le Producteur ne peut manœuvrer à sa convenance, modifier le raccordement ou changer les seuils de réglage des parties de l'Installation de Production intéressant l'exploitation du Réseau Public de Distribution qu'en présence de réséda ou avec l'autorisation écrite du Chargé d'Exploitation réséda.

réséda assure la pose de cadenas ou de scellés sur les appareils et organes suivants :

- le ou les interrupteurs et sectionneurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution sur le Site,
- le dispositif de téléconduite réséda permettant la télécommande des interrupteurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution, lorsqu'il existe,
- les transformateurs et circuits de mesure de comptage,
- le comptage et son panneau,
- les transformateurs et circuits de mesure de la Protection Générale et de la Protection de Découplage,
- la Protection Générale et la Protection de Découplage,
- le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE),
- le dispositif de télé-action de la Protection de Découplage, lorsqu'il existe.

Les Parties s'assurent en permanence du bon état des cadenas et des scellés placés sur les appareillages, équipements et relais mentionnés aux Conditions Particulières de la Convention. Le Producteur s'engage à signaler à réséda tout désordre constaté. réséda s'engage à remplacer les cadenas et scellés défectueux dans les plus brefs délais.

9.2 DISPOSITIONS POUR LES INTERVENTIONS SUR LES OUVRAGES

Les opérations réalisées sur les ouvrages électriques du Poste de Livraison ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du ou des Chargés d'Exploitation concernés agissant chacun pour les ouvrages dont il a la responsabilité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes Conditions Générales.

Les autorisations de travail et attestations sont délivrées par le ou les Chargés d'Exploitation concernés ou par les personnels habilités qu'ils auront désignés pour mettre en œuvre les procédures et prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Lorsque le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations de réséda proposées aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité, il doit en faire la demande auprès de réséda.

Les dispositifs de réglage des Protections, les réducteurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension) et le Dispositif d'Echange d'Information d'Exploitation sont rendus inaccessibles au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production par la pose de scellés ou par la mise en place de cadenas par réséda.

9.3 EXPLOITATION DU POSTE DE LIVRAISON

9.3.1 PRESCRIPTION GENERALE

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production doit signaler sans délai à réséda toute anomalie de son Installation de Production susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, notamment toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale de l'Installation de Production.

Lorsque réséda est saisie d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la Protection Générale de l'Installation de Production, elle en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production. Ce dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de cette Protection. À défaut, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'organe de Protection Générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire pour que le Chargé d'Exploitation réséda vérifie que l'Installation de Production n'est pas à l'origine de la perturbation.

9.3.2 PRESCRIPTION POUR LES ACCES AUX OUVRAGES

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Chargé d'Exploitation réséda ou les intervenants habilités qu'il a désignés puisse librement, et en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison dont il a la responsabilité d'exploitation, pour y

effectuer les manœuvres d'exploitation, de Consignation, de Déconsignation et de mesurage. Les modalités d'accès physique propres au Poste de Livraison sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention.

9.3.3 PRESCRIPTION POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le Producteur assure la maintenance des installations dont il est responsable, en respectant les préconisations des fournisseurs des matériels électriques installés et de la norme NF C 13-100.

Il fait procéder, par du personnel qualifié, aux examens visuels, essais et mesurages en cours d'exploitation, conformément à cette même norme, afin de s'assurer du maintien en conditions opérationnelles de l'Installation de Production dans la durée. Les essais fonctionnels préconisés par la norme NF C 13-100 sont en particulier réalisés sur les dispositifs de Protection Générale et de Protection de Découplage.

La périodicité des examens visuels, essais et mesurages, y compris les essais fonctionnels, est de 1 an ou de 3 ans en fonction de la classification des locaux définie dans l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1988.

10 FONCTIONNEMENT EN REGIME NORMAL D'ALIMENTATION

10.1 COUPLAGE AU RESEAU HTA DES GROUPES DE PRODUCTION

Les manœuvres de Couplage ou de Découplage au Réseau Public de Distribution des Groupes de Production sont réalisées sous la responsabilité du Producteur agissant à son initiative dans le respect du planning prévisionnel transmis à réséda et en tenant compte des demandes, autorisations ou interdictions en cours communiquées par réséda.

Le Producteur doit réaliser ces manœuvres au moyen des dispositifs et des organes de manœuvre prévus à cet effet uniquement lorsque les conditions de tension et fréquence au Point de Livraison sont normales. Les conditions de tension et de fréquence sont réputées normales lorsque la Protection de Découplage est en position de repos.

10.1.1 PLANNING PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT ET D'ARRÊT

Le Producteur communique à réséda son planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt de façon à permettre l'élaboration des prévisions de fonctionnement du Réseau Public de Distribution notamment celles concernant le placement des indisponibilités du Réseau Public de Distribution pendant les périodes d'arrêt de l'Installation de Production.

Le Producteur établit ce planning a minima une fois par an et s'engage à informer réséda d'éventuelles modifications dès leur connaissance.

10.1.2 TRANSMISSION D'INFORMATIONS AU CHARGE DE CONDUITE RESEDA

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, le Chargé de Conduite réséda doit a minima disposer d'informations sur l'état de l'Installation de Production grâce aux télémessures et autres téléinformations de l'Installation de Production transmises au système de conduite de réséda via le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE);

Lorsque l'Installation de Production est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Chargé de Conduite réséda peut demander au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production, l'envoi par courriel du rapport journalier du fonctionnement de l'Installation de Production sous forme de relevé des puissances moyennes sur 10 minutes, transitées au Point de Livraison.

10.2 ALIMENTATION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION PAR SES GROUPES DE PRODUCTION

L'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation de Production par un ou plusieurs Groupes de Production découplés du Réseau Public de Distribution n'est pas autorisé sauf dispositions précisées dans les Conditions Particulières de la Convention.

10.3 VERIFICATION AVANT REMISE SOUS TENSION

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une Séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par réséda, le Chargé d'Exploitation réséda procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

10.4 VERIFICATIONS, ENTRETIEN, DEPANNAGE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION DURANT SON EXPLOITATION

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des installations électriques situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier réséda peut demander en cas de défaillance de dispositifs ou d'appareillages, à vérifier leur fonctionnement. Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement sur disponibilité définis au Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection.

En cas de perturbations réséda demandera au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production de confirmer les caractéristiques de l'Installation de Production.

Lors des interventions sur les ouvrages qu'il exploite dans le Poste de Livraison, comme pour les travaux sur le Réseau Public de Distribution, réséda fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur. Toutefois certains essais et vérifications sont impérativement réalisés en phase de fonctionnement (cas des essais DÉIE par exemple). Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement sur disponibilité définis au Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection.

Toute intervention du Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production sur les installations électriques situées en aval du Point de Livraison, en particulier celles faisant partie de la chaîne de comptage (au Point de Livraison) ou de protection, donnera lieu à une vérification par réséda avant remise en service. Il appartiendra au Chargé d'Exploitation de l'Installation de production de solliciter avant la remise en service une telle vérification auprès des services compétents de réséda.

11 FONCTIONNEMENT EN REGIME EXCEPTIONNEL D'ALIMENTATION HTA

Le régime exceptionnel d'alimentation correspond aux situations d'indisponibilité totale ou partielle de l'alimentation principale de l'Installation de Production, celui-ci pouvant alors être alimenté par une éventuelle alimentation de secours.

11.1 REPRISE SUITE A UNE COUPURE D'ALIMENTATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA

11.1.1 GESTION DE LA TEMPORISATION DE RECONFIGURATION DU RESEAU

Les situations de coupure d'alimentation de l'Installation de Production sont détectées par la Protection de Découplage.

Le mode d'autorisation de couplage diffère selon que les conditions normales de tension sont rétablies dans un délai inférieur ou supérieur à une temporisation.

Cette temporisation, appelée T2, correspond au temps minimum de reconfiguration du Réseau Public de Distribution par réséda.

La gestion de cette temporisation T2 est impérative pour toute Installation de Production raccordée en HTA, même en l'absence d'un Dispositif d'Échanges d'Informations d'Exploitation. Une dérogation pourra être accordée en cas d'Installation de Production de puissance inférieure à 250 kW non équipée de DÉIE.

La valeur de la temporisation T2 est communiquée au Producteur par réséda et est précisée dans les Conditions Particulières de la Convention.

La valeur de la temporisation est paramétrée par le Producteur dans le dispositif d'automatismes de son Installation de Production. Compte tenu des conséquences possibles sur la tenue du Réseau Public de Distribution, le Producteur a interdiction formelle de modifier cette valeur de sa propre initiative. Tout non-respect constaté pourra entraîner la suspension de la Convention d'Exploitation, conformément aux dispositions de l'article 15.5 des présentes Conditions Générales.

11.1.2 CONDITIONS D'AUTORISATION DE COUPLAGE

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Producteur doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

Le retour à la normale des conditions de tension au Point de Livraison correspond à la retombée des relais de surveillance de tension et de fréquence de la Protection de Découplage. C'est une condition préalable à tout Couplage de Groupe de Production au Réseau Public de Distribution.

Après fonctionnement de la Protection de Découplage et découplage du réseau des moyens de production :

- si les conditions normales de tension sont rétablies dans un délai inférieur à T2, le Producteur est autorisé à coupler automatiquement ses Groupes de Production et à reprendre son programme de fonctionnement;
- si les conditions normales de tension ne sont pas rétablies dans un délai inférieur à T2, le Producteur n'est pas autorisé à coupler automatiquement ses Groupes de Production et à reprendre son programme de fonctionnement.

Dans ce dernier cas, pour les Installations de Production équipées d'un DÉIE, l'Installation de Production peut effectuer le Couplage au Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production dès réception de l'autorisation de Couplage transmise par réséda via le DÉIE.

Dans cette situation, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production a la possibilité de contacter le Chargé de Conduite réséda, pour avoir une estimation de l'heure de retour à la normale.

Lorsque l'Installation de Production est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production doit, préalablement à toute manœuvre de Couplage au Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production, contacter le Chargé de Conduite réséda qui, après analyse de la situation du réseau HTA, et, le cas échéant du réseau HTB, est le seul habilité à donner une autorisation de Couplage. Dans le cas spécifique d'un défaut de la liaison de télécommunication avec le DEIE entraînant l'échec de l'envoi de l'autorisation de Couplage, le Chargé de Conduite réséda contacte le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production pour l'en informer et l'autoriser ou non à se recoupler en fonction du contexte.

11.2 ALIMENTATION EN REGIME DEGRADE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

11.2.1 ALIMENTATION HTA EN SCHEMA DE SECOURS (PERTE RESEAU HTA OU TRANSFORMATEUR HTB/HTA)

Aucune possibilité d'injection ne peut être garantie par réséda en régime exceptionnel d'alimentation.

Si la situation du système électrique le permet, réséda peut être amenée à autoriser le couplage de l'Installation de Production via le DÉIE.

11.2.2 DECOUPLAGE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Si la situation du système électrique le nécessite, réséda peut être amené, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un Découplage de son Installation de Production.

Pour les Installations de Production équipées d'un DÉIE, le délai de Découplage est compté à partir de la réception de l'ordre émis par le système de conduite de réséda.

Le délai de Découplage doit être inférieur à une temporisation précisée dans les Conditions Particulières de la Convention.

11.2.3 SITUATION DE RISQUE POUR LA SURETE DU SYSTEME ELECTRIQUE : EFFACEMENT D'URGENCE

Cette disposition s'applique si l'Installation de Production est équipée d'un DÉIE.

Si la situation du système électrique est suffisamment dégradée, réséda peut être amenée pour un enjeu de sécurité, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un Effacement dit d'urgence.

Cette commande est utilisée pour demander l'arrêt de la production et le découplage de tous les Groupes de Production « sans délai », c'est-à-dire dans le délai le plus court compatible avec les caractéristiques constructives de l'Installation de Production.

Le délai d'effacement d'urgence compté à partir de la réception de l'ordre émis par le DÉIE doit être inférieur à une temporisation à préciser dans les Conditions Particulières de la Convention.

11.2.4 DEFAILLANCE DE LA PROTECTION DE DECOUPLAGE

Le maintien du couplage permanent et l'alimentation au moyen de l'Installation de Production d'une partie de Réseau Public de Distribution et de certains utilisateurs, n'est pas autorisée.

Les relais à seuils maximal et minimal de tension et de fréquence de la Protection de Découplage sont prévus pour limiter la durée de ce régime de fonctionnement et y mettre fin par découplage des générateurs dès franchissement d'un de leurs seuils de déclenchement.

En cas de fonctionnement de l'Installation de Production hors des tolérances en tension et fréquence définies par les réglages de la Protection de Découplage, le Producteur doit procéder dans les plus brefs délais au découplage de ses Groupes de Production du Réseau Public de Distribution, et signaler cette défaillance à réséda sans délai.

11.3 SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU DEPANNAGE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Les informations concernant l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution peuvent être communiquées au Producteur par le Centre d'Appel Technique de dépannage de réséda. Les coordonnées téléphoniques du Centre d'Appel Technique de dépannage réséda sont indiquées dans les Conditions Particulières de la Convention.

11.4 LOCALISATION DES INCIDENTS ENTRAINANT UNE COUPURE D'ALIMENTATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou d'une installation d'utilisateur. Dès qu'elle est informée d'un incident, réséda procède à la mise hors circuit de l'élément du Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants. réséda est amenée, pour localiser le défaut, à effectuer des manœuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre.

Ces manœuvres sont effectuées au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, par manœuvre des appareils de coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'Installation de Production objet de la Convention, réséda fait procéder, à titre provisoire, jusqu'à ce que le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production ait remis en état son équipement :

- soit à la Séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs ;
- soit à l'ouverture de l'appareil de Protection Générale de l'Installation de Production et à sa condamnation.

12 FONCTIONNEMENT EN CAS DE DEFAUT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

12.1 LIMITATION DES PERTURBATIONS

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production doit signaler sans délai au Chargé d'Exploitation réséda toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale ou la Protection de Découplage ou l'un des dispositifs de protection contre les perturbations de l'installation de Production.

Lorsque le Chargé d'Exploitation réséda est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance d'un des dispositifs de protection de l'Installation de Production, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production en lui précisant, le cas échéant, le dispositif de l'Installation de Production pouvant être défaillant. Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production est tenu de procéder dans les meilleurs délais au Découplage de ces Groupes de Production ou à l'ouverture de l'organe de Protection Générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire à la vérification que l'Installation de Production n'est pas à l'origine de la perturbation.

12.2 REMISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION SUITE AU FONCTIONNEMENT DE LA PROTECTION GENERALE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Le Chargé d'Exploitation de l'installation de Production doit, après tout déclenchement de la Protection Générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans l'Installation de Production avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs.

Le Chargé d'Exploitation réséda doit être averti par le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production préalablement à toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation de Production.

12.3 MARCHE EN DEGRADE SUITE A L'INDISPONIBILITE DU POSTE DE LIVRAISON OU DES PROTECTIONS ELECTRIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Dans la phase de réparation, le Producteur peut proposer à l'approbation de réséda la mise en place d'un schéma d'alimentation temporaire en réutilisant, le cas échéant, une partie des ouvrages restés en état. La mise en service du schéma temporaire est soumise à l'élaboration préalable d'une consigne particulière portant sur les mesures de sécurité prises par le Chargé d'Exploitation réséda et le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production en complément de la Convention.

Avant la remise en service définitive de l'Installation de Production suite à la réparation, le Producteur fait procéder aux vérifications et contrôles prévus dans la Convention.

12.4 MARCHE EN DEGRADE SUITE A L'INDISPONIBILITE DES DISPOSITIFS DE LIMITATION DES PERTURBATIONS DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Le Producteur ayant préalablement informé réséda de l'indisponibilité d'un des dispositifs de limitation de perturbations de l'Installation de Production suivant les dispositions de la Convention, peut demander au Chargé d'Exploitation réséda, une autorisation de reprise de fonctionnement de l'Installation de Production sans le dispositif concerné, pour une période limitée ne pouvant excéder le délai prévisionnel de remise en état de bon fonctionnement de celui-ci.

L'autorisation de reprise de fonctionnement est conditionnée à l'absence de dégradation inadmissible de la qualité de tension ou de la transmission tarifaire en un quelconque Point de Livraison du Réseau (non réception des ordres tarifaires), de plainte d'utilisateur ou de détection d'un dépassement de seuil par les Dispositifs de mesure de la qualité raccordés au Réseau Public de Distribution.

12.5 MARCHÉ EN DEGRADÉ SUITE À LA NON PRISE EN COMPTE D'UNE MISE EN RSE

Lorsqu'une manœuvre du dispositif de mise en RSE ne sont pas prises en compte par l'Installation de Production, le Chargé de Conduite réséda contacte le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production pour lui signifier une situation anormale.

En cas d'absence de réponse du Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production ou d'impossibilité de sa part à rétablir le fonctionnement attendu, réséda demande au Producteur un Découplage de son Installation de Production par télécommande ou par téléphone. L'Installation de Production peut effectuer le Couplage au Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production dès réception de l'autorisation de Couplage transmise par le DEIE. Cette autorisation est transmise dans les mêmes délais que la fin de mise en RSE qui auraient dû être envoyée si l'Installation de Production avait normalement fonctionné, sauf si, entretemps, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production confirme à réséda le rétablissement du fonctionnement attendu.

Dans le cas spécifique d'un défaut de la liaison de télécommunication avec le DEIE entraînant l'échec de l'envoi de l'autorisation de Couplage, le Chargé de Conduite réséda contacte le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production pour l'en informer et l'autoriser à se recoupler.

13 RESPONSABILITES DES PARTIES

13.1 ANALYSES D'INCIDENTS OU DE PERTURBATIONS

Les Parties s'engagent à participer à une analyse commune d'incident ou de perturbation, à la demande de l'une d'elles.

Les Parties s'engagent à se communiquer le relevé des anomalies de fonctionnement des Protections et organes manœuvrés, ainsi que toute information utile.

13.2 REGIME DE RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, qui résultent d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-contractants, dans les conditions de l'article 13.3 ci-dessous.

Les responsabilités des Parties en matière de qualité et de continuité sont définies dans les Conditions Générales du CARD-I, au chapitre « Responsabilité ».

13.3 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la Convention, qu'elle l'attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance de ce dommage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la survenance de celui-ci ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, cela afin de permettre d'accélérer le traitement de sa demande, de faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de un (1) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence et la justification de son droit à réparation.

Ce dossier doit notamment contenir :

- le fondement de sa demande ;
- la description et l'évaluation précise des dommages, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 15.9 des présentes Conditions Générales;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 15.9 des présentes Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

13.4 REGIME PERTURBE - FORCE MAJEURE

13.4.1 DEFINITION

Pour l'exécution de la Convention et en application de l'article 1218 du code civil, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de réséda et non maîtrisables dans l'état des techniques actuelles, qui sont expressément considérées par les Parties comme des événements de force majeure pouvant conduire, dans certains cas, à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison, voire à des délestages partiels. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Public de Distribution, sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

13.4.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels touchant le réseau d'électricité (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de réséda.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, sans délai, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties peut résilier la Convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre.

14 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de réséda, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi au Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier la Convention, dans les conditions de l'article 15.6 des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation de la Convention.

15 EXECUTION DE LA CONVENTION

15.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public ou que leur application immédiate est prévu par le texte de loi lui-même.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal et/ou réglementaire applicable à la Convention, conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la Convention et entraînant une rupture significative de l'équilibre économique de la Convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la Convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

15.2 REVISION

La Convention pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier en cas de modification telle que définie aux articles 15.1 et 15.3 des présentes Conditions Générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. réséda et le Producteur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre par la Partie destinataire, pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation de Production.

En fonction de la teneur et de l'ampleur des modifications à apporter, les Parties peuvent convenir de réviser les termes de la Convention soit par voie d'avenant soit par la résiliation de celle-ci et l'établissement d'une

nouvelle Convention d'Exploitation. Dans les deux cas, la révision doit être réalisée dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois (3) mois. Au-delà de ce délai, la Convention ne sera pas modifiée.

15.3 CONDITIONS DE MODIFICATION

réséda s'engage à informer dans un délai maximal de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Producteur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la Convention.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision des Conditions Particulières de la Convention selon les modalités définies à l'article 15.2 des présentes Conditions Générales, à l'exception des modifications sans impact sur la structure ou la tension du Poste de Livraison.

15.4 CESSION

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la Convention sont incessibles. En cas de changement de propriété de l'Installation de Production, le Producteur s'engage à informer préalablement par écrit réséda pour l'établissement d'une nouvelle Convention d'Exploitation avec le nouveau Producteur.

15.5 SUSPENSION DE LA CONVENTION

15.5.1 CONDITIONS DE LA SUSPENSION

La Convention peut être suspendue par réséda, sans que le Producteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par le Producteur de ses engagements de communication des coordonnées de son représentant après une mise en demeure de remédier à son manquement, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, restée sans effet ;
- si le Producteur refuse à réséda l'accès pour vérification à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leur réparation ou renouvellement ;
- dans le cas où la Commission de Régulation de l'Énergie prononce à l'encontre du Producteur, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive ;
- si le Producteur accède, sans en référer à réséda, aux installations pour lesquelles l'accès est limité par pose de cadenas ou de scellés, et modifie, de sa propre initiative et sans en référer à réséda, les divers réglages et/ou paramétrages qui lui ont été communiqués, même si ceux-ci lui sont accessibles ;
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par les articles L.311-5 et suivants du code de l'énergie ;
- en cas de suspension du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection relative au Site ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance de réséda ;
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par réséda, quelle qu'en soit la cause.

La suspension de la Convention par réséda peut également intervenir pour des impératifs de sécurité. Dans ce cas, elle peut intervenir sans délai.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux définis par les articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension. A défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par réséda d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

15.5.2 EFFETS DE LA SUSPENSION

La suspension de la Convention d'Exploitation entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution pour l'Installation de Production si celle-ci n'est pas encore intervenue pour un autre motif, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau en Injection.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 15.8 des présentes Conditions Générales, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de l'évènement ayant entraîné la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et adéquats afin de faire cesser celui-ci et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de l'évènement ayant entraîné la suspension ,.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit.

Nonobstant la résiliation, réséda pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur ou le cas échéant d'un tiers afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la Convention.

15.6 RESILIATION

15.6.1 CONDITIONS DE RESILIATION

Chaque Partie peut résilier la Convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 14 des présentes Conditions Générales,
- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande d'une nouvelle convention dans un délai maximal d'un (1) mois après l'arrêt total de l'activité du Site,
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français,
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois (3) mois à compter de sa survenance, en application de l'article 12.4 des présentes Conditions Générales,
- en cas de suspension de la Convention excédant une durée de trois(3) mois en application de l'article 14.5.2 des présentes Conditions Générales,
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement,
- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé à réséda auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive est notifiée par la Partie à l'initiative de la résiliation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

15.6.2 CADUCITE

La Convention deviendra automatiquement caduque dans les cas suivants :

- en cas de non mise en service de l'Installation de Production deux (2) ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Producteur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation de Production; dans ce cas le Producteur doit en informer réséda dans les plus brefs délais,
- lors de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant.

15.6.3 EXECUTION DE LA RESILIATION

En l'absence de signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la Convention sera suivie de la suppression du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution aux frais du Producteur.

En cas de résiliation et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels réséda pourrait prétendre, le Producteur devra régler à réséda l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de réséda et des engagements financiers non remboursables pris par réséda auprès des entreprises agissant pour son compte.

15.6.4 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CARD-I

En cas de résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection, la Convention d'Exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un (1) mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- un nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection est conclu et une nouvelle Convention d'Exploitation annulant et remplaçant la présente a été signée ;
- aucun nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection n'a été conclu ; les cas suivants peuvent se présenter :
 - Le Producteur a alors le choix entre deux solutions :
 - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la Convention selon les dispositions de l'article 15.6.1 des présentes Conditions Générales;
 - soit signer une Convention d'Exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection ;

En cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. réséda indique au Producteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Producteur. La date d'effet de la suppression effective du raccordement de l'Installation de Production est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par réséda au Producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Poste de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le Producteur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la Convention.

15.7 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de mise en service de l'Installation de Production dans le cas d'un premier raccordement ou à la date prévue par les Parties dans les Conditions Particulières de la Convention, et prend fin quand le Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection de l'Installation de Production raccordée au titre de la Convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection dans un délai d'un (1) mois.

Les Parties conviennent en outre que la Convention sera prorogée de plein droit en cas de prorogation du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection et pour la même durée que ce dernier.

15.8 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quel que soit leur forme, sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique, etc.) appartenant à l'une des Parties et par la Partie émettrice de l'information confidentielle.

La Partie destinataire d'informations confidentielles ne pourra les utiliser que dans le cadre stricte de la Convention et ne pourra les communiquer à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la Convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis à titre légal ou réglementaire,
- sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière,
- sont réclamés par injonction judiciaire ou administrative.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois (3) ans après l'expiration de la Convention.

15.9 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la Convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation à l'amiable.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la Convention sont soumis aux tribunaux compétents de Metz.

Toutefois, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation.

15.10 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La Convention est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

15.11 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DE LA CONVENTION

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

15.12 ÉLECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Producteur et de réséda sont indiquées dans les Conditions Particulières de la Convention.

Tout changement de domicile/siège social par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile/siège social.